

VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 14 vom 15. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2024___14

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 14 du 15 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2024 / 14 del 15 maggio 2024

Regeste

PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE, DOMICILE À L'ÉTRANGER,
CONSTATATION DES FAITS | 23 al. 1 CC, 18 al. 1 LP, 46 al. 1 LP

Erwägungen

E. 46

al. 1 LP ne peut avoir que pour conséquence l'annulation du commandement de payer (cf. supra consid. IIa)cc)). Le raisonnement de l'autorité inférieure est donc à cet égard clairement erroné. Il reste donc à examiner si la plainte doit être admise. cc) En l'espèce, les pièces produites par le recourant ne permettent manifestement pas de déduire que, lorsque le commandement de payer lui a été notifié, le 20 juillet 2023, le recourant n'était plus domicilié, au sens de l'art. 23 CC et de la jurisprudence y relative rappelée plus haut (cf. supra consid. IIb)bb)), dans l'immeuble dont il est copropriétaire au sein de la PPE sise rue [...] à Renens. Le recourant ne conteste pas le fait, constaté par l'autorité inférieure de surveillance, selon lequel il était domicilié depuis 1975 à cette adresse. Il allègue que, le 30 avril 2023, il a « transféré » son domicile à l'étranger (cf. plainte, all. 11) et que, le 15 mai 2023, il a établi sa résidence habituelle en Italie (cf. plainte, all. 12) ; il précise que son transfert de résidence a fait l'objet de vérifications de la part de la police (cf. plainte, all. 13) et qu'« à la suite de ces contrôles une nouvelle résidence habituelle, soit un nouveau domicile en Italie, a été confirmé à partir de la date de la requête, soit à partir du 15 mai 2023 » (cf. plainte all. 14). A l'appui de ces allégués, il offre comme preuve les pièces suivantes : - La copie d'un reçu de dépôt d'une requête d'inscription dans le registre de la population délivré le 15 mai 2023 par la Commune de V._____, attestant que le recourant a présenté le 15 mai 2023 une telle requête (cf. pièce 10 en italien; traduction partielle cf. pièce 11) ; ce reçu, qui n'est pas signé, indique expressément, selon traduction libre de la Cour de céans, qu'il ne constitue pas un certificat de résidence (« La presente ricevuta viene rilasciata (...) e non costituisce certificazione di residenza ») ; - la copie de l'art. 19 du Decreto del Presidente della Repubblica 30 maggio 1989, n. 223 (cf. pièce 12) et sa traduction libre en français (cf. pièce 13) ; - la copie du « Certificato di residenza » délivré le 20 juillet 2023 par la Commune de V._____, signé par l'« Ufficiale d'anagrafe delegato » (cf. pièce 19, traduite partiellement en pièce 20), selon lequel, selon le recensement de la population résidente, celui-ci certifie que le recourant habite cette commune venant de Suisse le 15 mai 2023 ; au pied de ce certificat figure la mention suivante, non traduite dans la pièce 20, selon laquelle « Le présent certificat ne peut pas être présenté aux organismes de l'Administration publique ou aux gestionnaires privés des services publics (Art. 15 L. 183 du 12/11/2011) ». Comme retenu par la Cour de céans dans une jurisprudence citée plus haut (cf. consid. IIb), la copie du « Certificato di residenza » n'est pas probante. D'après la législation italienne, elle ne vaut qu'entre les privés. Et le fait

que le recourant ait obtenu ce certificat après avoir déposé une requête en ce sens ne permet pas du tout, à lui seul, de déduire que ce lieu est bien – concrètement – au centre de ses intérêts personnels, qu’il y est présent physiquement et qu’il a l’intention d’y demeurer durablement. A cet égard, comme relevé par l’Office dans sa détermination, les allégués et les éléments de preuve présentés par le plaignant sont clairement insuffisants. On aurait attendu du recourant, qui a un devoir de collaboration déduit de l’art. 20a al. 2 ch. 2 LP (cf. supra consid. IIb)dd) qu’il participe à l’établissement des faits en produisant par exemple des relevés de consommation d’électricité ou d’autres abonnements à des services publics italiens. En définitive, c’est à raison que l’autorité inférieure de surveillance a rejeté la plainte du recourant, même si c’est pour un autre motif. III. Le recours doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable, et le prononcé du 24 octobre 2023 confirmé, par substitution de motifs, et ce sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.